

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-592 DU 2 DECEMBRE 1998

Portant admission à la retraite d'un (01)
officier subalterne des Forces armées
béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées béninoises et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

.../...

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 novembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin, le lieutenant de vaisseau, (Capitaine) HOUENOU Julien des Forces armées béninoises, né le 08 mai 1949, atteint par la limite d'âge supérieur de son grade qui est de cinquante (50) ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Juillet 1999.

Article 2.- La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade détenu, conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

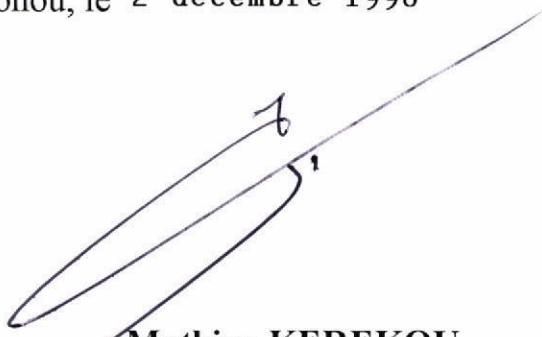
Article 3.- En attendant la liquidation de la pension de l'intéressé, un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activités, dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat ;

Article 5.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel..

Fait à Cotonou, le 2 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale et des relations avec les
institutions, porte-parole du gouvernement,



Pierre O S H O.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS. - : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN-RIPPG 4 MF
4 AUTRES MINISTÈRES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-
FASJEP 3 INTERESSE 1